



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2026-054

PUBLIÉ LE 20 MARS 2026

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2026-03-20-00001 - Arrêté préfectoral n° 572 **??** portant
interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans
le **??** département de la Côte-d'Or (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2026-03-20-00001

Arrêté préfectoral n° 572
portant interdiction de rassemblements
automobiles sur la voie publique dans le
département de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité

Arrêté préfectoral n° 572
portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le
département de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la Constitution, et notamment son Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 236-1 et 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211 et suivants ;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1010/SG du 02 juillet 2025 donnant délégation de signature à madame Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ; que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur notre pays exige le maintien d'une extrême vigilance sur la protection des rassemblements et sites où un public important est concentré ;

Direction des sécurités
Courriel : pref-direction-securites@cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, des rassemblements automobiles, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte-d'Or le week-end du vendredi 20 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; que cet événement, compte tenu des modalités d'accès au public, de son attrait médiatique, de son objet et de sa publicité, constitue une réunion publique et un rassemblement au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès des services compétents ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblements automobiles qui réunit habituellement plusieurs centaines de véhicules et jusqu'à plusieurs milliers de personnes, donne lieu à des troubles importants à l'ordre public et à la sécurité publique : "drifts" (dérapages) et "burnout" (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs, ou courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse ;

CONSIDÉRANT que le 27 février 2024 vers 22h00, un groupe de jeunes s'est rassemblé sur le parking du centre commercial Carrefour Quetigny lorsque l'un d'entre eux a décidé de monter sur le toit d'un véhicule pour faire un tour de parking ; alors que le véhicule roulait à une vitesse d'environ 40 km/h, le jeune a perdu l'équilibre et a chuté lourdement sur le bitume. Il est décédé de ses blessures le lendemain au CHU de Dijon (21) ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile de "tuning" d'une dizaine de voitures s'est déroulé le 2 novembre 2024 en Savoie dans la commune de Chambéry ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir et qu'ils ont été ciblés par des jets de projectiles et de fumigènes ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile intitulé "RAssO XMAS" s'est déroulé le 8 décembre 2024 en Haute-Savoie dans la commune d'Annecy rassemblant 500 participants ; que de nombreuses infractions routières mettant en danger les usagers de la route ont été commises ; que 363 infractions au code de la route ont été relevées ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile intitulé "RAssO XMAS" s'est déroulé le 14 décembre 2024, dans le département de l'Isère, occasionnant de graves troubles à l'ordre public : rixes, accidents de la circulation, engorgement des axes de circulation créant des ralentissements et des situations de mise en danger des usagers ; que, par ailleurs, des consignes avaient été données sur les réseaux sociaux aux participants en vue de ralentir voire de bloquer l'arrivée des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement automobile non autorisé s'est tenu dans la nuit du 21 au 22 décembre 2024 en Savoie dans la commune de Chambéry, rassemblant 200 véhicules et 500 spectateurs ; qu'il a été fait état de situations dangereuses telles que des démonstrations de "drifts" et de "burnout" par certains participants; que l'arrivée des forces de l'ordre a été bloquée par les participants; que de nombreuses contraventions ont été dressées aux véhicules qui étaient en infraction ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du samedi 8 février 2025 au dimanche 9 février 2025, plus d'une centaine de véhicules et près de 300 personnes se sont rassemblés dans la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, avant de se rendre en convoi à Chambéry en Savoie ; que les forces de l'ordre ont constaté l'utilisation de nombreux artifices ; que dans la nuit, des courses de voitures ont été signalées à La-Motte-Servolex en Savoie ;

CONSIDÉRANT que le 12 juillet 2025, 300 véhicules se sont rassemblés à Saint-Étienne (42) et que des tirs de mortiers ont été relevés ;

Direction des sécurités
Courriel : pref-direction-securites@cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2025, 300 véhicules se sont rassemblés à Givors (69), donnant lieu à des comportements dangereux tels que des drifts, en présence de piétons ;

CONSIDÉRANT que du 15 au 16 novembre 2025, 800 véhicules et 3 000 personnes se sont rassemblés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes que les forces de l'ordre ont été la cible de mortiers et de projectiles à Bourg-en-Bresse (01) ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements similaires se sont déjà tenus sur les zones commerciales du département de Saône-et-Loire, à Varennes-les-Macon, Vinzelles, Crèche sur Saône et Sancé Nord, provoquant des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le rassemblement automobile qui a eu lieu le samedi 24 janvier 2026 sur le parking du centre commercial Carrefour à Chalon sur Saône (71), après un appel sur les réseaux sociaux, qui a rassemblé environ 500 véhicules et 1 000 personnes en provenance de plusieurs départements dont la Côte-d'Or ; que lors de ce rassemblement, des tirs de mortiers et de feux d'artifice étaient observés dans les airs ; que des conducteurs effectuaient également des manœuvres de type "drift" sur le parking du centre commercial ; que ces faits étaient générateurs de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la tentative de rassemblement automobile le 30 janvier 2026 sur l'agglomération Dijonnaise ;

CONSIDÉRANT les appels aux rassemblements automobiles lancés via les réseaux sociaux pour les 14 et 21 février 2026 sur l'agglomération Dijonnaise ;

CONSIDÉRANT la tentative de rassemblement de véhicules tunings du vendredi 06 mars 2026 à 22h00 sur la commune de Longvic ;

CONSIDÉRANT les appels à rassemblement automobile lancés via les réseaux sociaux pour les 20 et 21 mars 2026 en Région Auvergne – Rhône-Alpes et le risque de débordement dans les départements de la Bourgogne – Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que ce rassemblement automobile pourrait être de grande ampleur, et donc susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public sur son passage ainsi que sur son point de ralliement ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue de tout rassemblement automobile de personnes et de véhicules autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, à compter du vendredi 20 mars 2026 à 16h00 et jusqu'au lundi 23 mars 2026 à 8h00.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

Article 4 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Direction des sécurités
Courriel : pref-direction-securites@cote-dor.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or – Direction des Sécurités – Bureau de la défense et de la sécurité – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, 20 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

original signé

Aurélié CONTRECIVILE